



**CAISSE DES ECOLES
DE SAINT-VULBAS**

STATUTS

Adoption des statuts le 17/09/1992
Modification des statuts le 30/11/2018

La caisse des écoles est un établissement public communal aux compétences élargies qui contribue au rayonnement de l'école primaire. La Caisse des Ecoles est instituée en application des textes législatifs et réglementaires y afférent du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Education.

I. Les compétences de la caisse des écoles

A l'origine, la caisse des écoles était destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Depuis la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, les compétences de la caisse peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. Elle peut, en particulier, mettre en œuvre des dispositifs de réussite éducative.

Elle peut gérer :

- La cantine,
- Le transport scolaire et parascolaire,
- Les fournitures scolaires,
- L'interclasse,
- Les classes de découverte,
- L'aide aux devoirs,
- La piscine,
- La promotion du sport à l'école,
- Les activités parascolaires,
- Les ATSEM,
- Le personnel nécessaire au fonctionnement de son administration, de la cantine, de la surveillance, de l'animation et de l'entretien des locaux.

II. Le fonctionnement de la caisse des écoles

1. Création

Une délibération du conseil municipal crée dans chaque commune une caisse des écoles et arrête ses statuts qui définissent son organisation et son fonctionnement.

La caisse des écoles a été instituée à Saint-Vulbas par délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 1992.

La Caisse des Ecoles de Saint-Vulbas a son siège dans les locaux de l'école primaire, au 1558 rue Claires Fontaines.

2. Administration et gestion

La structure de la caisse reflète le rôle prépondérant de la commune dans sa gestion. Le Comité de caisse qui en est l'organe délibérant comprend notamment :

- Trois représentants de la commune, dont le maire qui en est le président et l'ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- Trois autres membres élus par les parents d'élèves au scrutin uninominal à un tour, quel que soit le nombre de votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles ;

Les autres membres sont de droit :

- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription qui désignera ses deux délégués ;
- Un membre désigné par le préfet.

Les pouvoirs des conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal pour siéger au sein du Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles, prennent fin à l'expiration de leur mandat de conseillers municipaux.

Le Comité d'Administration, présidé par le Maire ou son délégué, élit chaque année un Vice-Président et un secrétaire.

Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que la moitié plus un de ses membres le sollicite. Il se réunit plus souvent si le Président le juge nécessaire ou si cinq membres en font la demande.

Il ne peut délibérer valablement que si le tiers plus un, au moins, de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité d'Administration délibère sur nouvelle convocation dans les 15 jours et ce quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante.

3. Compétences du Président et du Comité

Le Président préside le Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles. En cas d'empêchement, il est suppléé par son représentant.

Le Président est le représentant légal de la Caisse des Ecoles :

- Assure le fonctionnement des services de la Caisse des Ecoles,
- Propose, gère son action et son budget,
- Présente le budget et le compte administratif au Comité conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- Exécute le budget,
- Administre le personnel conformément aux règles de la Fonction Publique Territoriale,
- Négocie toute convention avec les partenaires, qu'il présente pour approbation au Comité,
- Conclut et représente, sur avis du Comité, tous les marchés de fournitures et de travaux,
- Exécute les décisions de Comité,
- Fixe l'ordre du jour du Comité et propose ses procès-verbaux de séance,
- Représente la Caisse des Ecoles en Justice.

Le Comité règle par ses délibérations l'organisation et le fonctionnement des divers services créés et gérés par la Caisse des Ecoles.

Il délibère sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis avant le vote du budget.

Il lui appartient notamment de voter le budget avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Il peut avec l'assentiment du receveur des Finances, désigner un, ou plusieurs, régisseur(s) de recettes et de dépenses qui rend(ent) compte de ses opérations à ce dernier.

4. Budget et comptabilité

L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les dépenses et les recettes sont retracées dans un budget propre, distinct de celui de la commune. Les règles du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions de la caisse ainsi que les règles d'exécution des recettes et des dépenses sont celles qui sont applicables par le Code Général des Collectivités.

Les ressources de la caisse se composent notamment :

- Des subventions de l'État et des collectivités publiques (commune, département, région),
- Des participations financières des parents,
- Des cotisations volontaires de ses membres,
- Du produit des dons et legs,
- Des dons en nature.

Le Receveur Municipal assure les fonctions de comptable de la Caisse des Ecoles. Il encaisse les recettes et effectue les dépenses ordonnancées par le Président.

Les opérations qu'il effectue en cette qualité sont décrites et justifiées dans un compte annexe hors budget de la commune.

Il est tenu de produire ses comptes devant la Chambre Régionale des Comptes qui statue par voie de jugement.

5. Modification des statuts

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans une délibération du conseil municipal et sans l'approbation de l'autorité préfectorale au préalable.

Un règlement intérieur établi par le Comité d'administration de la Caisse des Ecoles pourra fixer les modalités d'application des présents statuts.